

COMMUNE DE SEIGNOSSE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT APPROUVANT LE NOUVEAU REGLEMENT DU CIMETIERE DE
A.M. 40296 COM 2024 – N°50

Le Maire de la commune de Seignosse,

Vu la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles,
VU les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement général des cimetières, compte tenu de nouvelles dispositions de la Législation Funéraire et de la création d'un nouveau cimetière sur la commune,

ARRÊTE

TITRE I. DESIGNATION DES CIMETIERES ET REGLES INTERIEURES

Article 1. Désignation des cimetières

Les cimetières sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de SEIGNOSSE, et se composent :

- D'une partie ancienne, située rue de l'Amiral Béranger à Seignosse, dénommée **Cimetière n°1** comprenant des concessions pleine terre et des concessions avec caveaux ;
- D'une partie nouvelle, située rue du Château d'Eau à Seignosse, dénommée **Cimetière n°2** comprenant un terrain commun, des concessions pleine terre, des concessions avec caveaux, un ossuaire et des cases de columbariums ;
- D'une extension, située rue du Château d'Eau à Seignosse, dénommée **Cimetière n°3** comprenant des concessions pleine terre, des concessions avec caveaux, des cases de columbarium et des cavurnes.

Pour chaque cimetière, un plan détaillé des sépultures sera établi par les services de la mairie.

Chaque concession étant numérotée.

Article 2. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux, panneaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'écrire sur les monuments et les pierres, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 3. Dégradations

Toute dégradation causée par un tiers aux allées, aux édifices publics ou aux monuments funéraires sera constatée par la police municipale.

Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 4. Vols au préjudice des familles

La ville décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé à celles-ci de ne rien placer sur les tombes qui puissent tenter la cupidité.

Article 5. Circulation de véhicule dans les cimetières

La circulation de tout véhicule (automobile, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires.
- des véhicules techniques municipaux ou privés travaillant pour la ville.
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront avoir un gabarit compatible avec les couloirs de circulation desservant les cimetières.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

TITRE II. SERVICE DES CIMETIERES DE LA MAIRIE

Article 6. Gestion administrative des cimetières

Le service administratif de la mairie est responsable de la bonne tenue et de la gestion des cimetières. Il est interdit au personnel communal de faire aux familles :

- aucune offre de service,

- de remise de carte ou d'adresses relatives à la fourniture de monuments et d'objets funéraires,
- de recommander une entreprise quelconque de Pompes Funèbres,
- de proposer l'entretien des tombes,
- de communiquer des renseignements d'ordre funéraire.

Le service administratif de la mairie désigne aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.

Il tient un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen du registre chronologique, des fichiers alphabétiques et géographiques.

Il surveille tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôle les habilitations nécessaires.

TITRE III. OPERATIONS FUNERAIRES

Article 7. Inhumations

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée déterminée par l'ordre d'exploitation des rangées et suivant les dispositions du présent règlement.

Le service administratif de la mairie sera en possession d'un répertoire informatique. Ce répertoire comportera pour chaque inhumation, les noms, prénoms, âge du défunt, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le titulaire de la concession.

La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) sera précisée sur le répertoire ainsi que le nombre de places.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le maire ou l'autorité judiciaire.

Les inhumations ne devront pas être faites avant le lever ou après le coucher du soleil, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire.

L'ouverture des caveaux doit être effectuée au moins 3 heures avant l'inhumation. Lorsque, au moment de l'inhumation, dans le caveau, un obstacle imprévu quelconque empêchera l'entrée du cercueil, aucun travail ayant pour but d'y remédier ne pourra être exécuté devant l'assistance.

L'espace devra être délimité pendant l'opération d'ouverture.

Tous les cercueils devront être munis d'une plaque en matériaux imputrescibles, vissée sur le milieu du couvercle. Ces plaques mentionnant les noms, prénoms du défunt, ainsi que l'année du décès.

Un concessionnaire peut demander à ce qu'une urne soit scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire. Tout comme pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne funéraire, le scellement d'une urne sur un monument funéraire est conditionné par l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération. Il convient d'assimiler juridiquement cette opération à une inhumation, qui requiert donc l'intervention d'un opérateur funéraire dûment habilité. Ainsi, il convient de noter qu'un marbrier funéraire seul, et par définition non habilité ne pourra effectuer le scellement d'une urne sur un monument.

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ne sera autorisée, par l'administration communale, que sur délivrance et présentation d'un certificat d'indigence délivré par le maire après étude du dossier confié au Centre Communal d'Action Social afin de déterminer si le défunt a bien cette qualité.

Article 8. Exhumations

En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le répertoire indiqué à l'article précédent de la date et du numéro de l'autorisation municipale ou de la réquisition avec les noms et qualité du magistrat qui l'aura délivrée.

Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. On exécutera les mesures de police prévues par les règlements. La présence d'un membre de la famille ou de son représentant et d'un agent communal assermenté est requise.

L'autorisation d'exhumation peut être accordée, en principe quelle que soit l'époque du décès, ou de l'inhumation. Toutefois elle ne peut l'être qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès, si la personne a succombé à l'une des maladies contagieuses suivantes : variole, peste, choléra, charbon, infection typhoparatyphoïdique, dysenterie, gangrène, septicémie, sida. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dépôt temporaire dans un dépositaire.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire) en bois ou en tout autre matériau ayant fait l'objet d'un agrément. Les reliquaires en matière plastique sont interdits.

Les bois de l'ancien cercueil seront récupérés par l'opérateur funéraire qui exécute l'exhumation. Il sera chargé de procéder à leur gestion et leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les exhumations suivies de réductions de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 15 ans entre l'inhumation des corps concernés et la réduction de corps sollicitée au cimetière. Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

Ces exhumations ne seront pas autorisées pendant une période de huit jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint sauf si elles font suite à un décès ainsi que pendant les périodes de forte chaleur en raison des contraintes liées à l'hygiène.

Article 9. Droit à la sépulture

Auront droit à la sépulture dans les cimetières de la commune :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes qui, quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans l'un des cimetières de la commune.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci. En application des articles L,12 et L, 14 du Code électoral,

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière.

Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte des cimetières. Les cendres d'un animal ne pourront pas être dispersées dans l'espace affecté à cet effet situé dans l'enceinte du cimetière.

TITRE IV. MONUMENTS FUNERAIRES ET PLANTATIONS

Article 10. Monuments funéraires

Les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord des services de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, passe-pieds semelles ...etc) située dans l'allée (partie publique du cimetière), reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'autorité municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Les dimensions du monument devront obligatoirement correspondre aux dimensions de la concession attribuée. La hauteur maximum du monument ne devra pas dépasser 1.50 m.

Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service municipal des cimetières à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier.

Le Maire sera fondé à interdire certaines inscriptions lorsqu'il les jugera susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

Les chapelles ou autres monuments en élévation, protégés par une couverture devront être munis de dispositifs destinés à recueillir les eaux pluviales, à en faciliter l'évacuation et, par la suite, à prévenir l'affaissement des terrains et ouvrages contigus.

Il est interdit de relever, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'autorité municipale.

Les pierres tombales ou monuments funéraires seront maintenus en bon état d'entretien par les familles.

Article 11. Entretien des monuments et végétation

Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Si un monument vient à s'écrouler ou à s'affaisser, et si, dans sa chute, il endommage quelques sépultures voisines, un rapport sera rédigé pour constater le fait ; une copie sera laissée à la disposition des intéressés. Le propriétaire devra se charger de la remise en état.

L'administration se réserve le droit, en cas de péril, de déplacer les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions, aux frais des concessionnaires, et après avertissement demeuré sans effet.

Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par les services de la mairie, aux frais des familles après avertissement de celui-ci.

Toute végétation située sur une concession doit être contrôlée par le concessionnaire afin d'éviter toute prolifération (semis d'adventices, prolifération racinaire, ...) et développement sur les concessions voisines ou le domaine public, sans usage de produits phytosanitaires.

Toute plantation reconnue gênante ou nuisible, doit être élaguée ou abattue à la première réquisition de l'administration, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Les plantations autour des monuments sont strictement interdites.

Il est défendu de laisser séjourner sur place, soit dans les champs communs, soit aux abords des concessions, les bouquets, couronnes, feuilles et terre de toute sorte, provenant du travail de nettoyage de l'entretien des tombes et des caveaux. Ces résidus seront portés, par les soins des personnes ayant fait le travail, sur les emplacements du cimetière prévus à cet effet.

TITRE V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 12. Autorisation de travaux

Aucun travail de quelque nature que ce soit ne pourra être entrepris dans l'enceinte du cimetière, avant que le concessionnaire ou l'entrepreneur y ait été autorisé, après dépôt d'une demande écrite indiquant la nature du travail.

Tous les entrepreneurs de construction ou de réparation dans le cimetière seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données, tant dans l'intérêt de la propreté et de la circulation que du maintien de l'ordre ou de la conservation du sol ou des monuments funéraires.

A cet effet, ils devront avant tout travail présenter l'autorisation des travaux délivrée par la mairie.

Il est expressément défendu à tout ouvrier travaillant dans le cimetière d'y laisser séjourner en son absence, ses instruments de travail.

Les étalements et murs des caveaux voisins seront faits avec soin aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui devront prendre toutes les précautions exigées en pareil cas.

Article 13. Fouille d'un terrain

Lorsqu'un entrepreneur fera fouiller un terrain, les déblais en provenant, seront déposés en bordure d'une allée, sur le point le plus rapproché des fouilles et évacués immédiatement aux frais de l'entrepreneur. Toutefois, si le service du cimetière, jugeait utile de conserver une certaine quantité de terre, l'entrepreneur serait tenu de la faire porter sur les emplacements qui lui seraient indiqués.

Article 14. Arrêt des travaux

Dans le cas où, en procédant aux fouilles des terres, des empâtements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris que sur avis de l'administration.

TITRE VI. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 15. Acquisitions des concessions

Le Maire a obligation de fournir des terrains communs à toutes les personnes ne souhaitant pas acheter une concession.

Toutefois, lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture ou celle de leurs proches.

Les sépultures dans les cimetières de Seignosse sont destinées aux inhumations et aux dépôts d'urnes de personnes décédées à Seignosse, quel que soit leur domicile, aux personnes domiciliées à Seignosse, aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès, ainsi qu'aux personnes domiciliées à l'étranger mais inscrites sur la liste électorale de la commune.

En outre, des concessions peuvent être accordées à des personnes justifiant d'un lien avec la commune, selon des critères définis par le Maire ou son adjoint en charge des affaires funéraires. Les demandes doivent être adressées par écrit (courrier ou message électronique) au responsable du service cimetière de la commune.

Les concessions de terrains dans les cimetières ne confèrent pas un droit de propriété. Elles constituent des contrats administratifs d'occupation d'une partie du domaine communal à usage de sépulture. Celles-ci ne constituant ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourront être vendues entre vifs.

L'acquisition de concession avant décès est possible, sous réserve de l'obtention d'une autorisation du Maire. Tout terrain concédé, qui n'est pas occupé ou construit doit être immédiatement mis au niveau définitif fixé pour la sépulture par le concessionnaire.

Le concessionnaire doit faire poser une borne comportant le numéro de concession.

La concession, jusqu'à son utilisation, doit être maintenue en bon état de propreté et ne présenter aucun danger pour le public.

Le titulaire d'une concession funéraire ne peut pas céder les droits concernant ladite concession mais peut autoriser l'inhumation d'une personne de son choix.

- Si la concession est individuelle, seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été attribuée, à l'exclusion de toute autre.
- Si la concession est collective, l'acte de concession énumère les différentes personnes qui ont droit à une sépulture sur l'emplacement concédé.
- Si la concession est dite de famille, l'acte de concession précise que celle-ci est acquise par une personne pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Le droit d'être inhumé dans cette concession s'étend au concessionnaire, à ses parents, à ses alliés et aux personnes auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.

Quand des conflits, au sujet de la jouissance d'une concession, surgissent entre cohéritiers, héritiers et légataires universels du concessionnaire, le permis d'inhumer dans la concession, objet du litige, ne pourra être accordé qu'après règlement du conflit.

Le tarif des concessions est fixé par décision du Conseil Municipal n° 58 du 18 novembre 2024 annexée au présent règlement.

Il sera accordé des concessions dans les cimetières communaux 1, 2 ou 3.

Les concessions sont délivrées dans l'ordre numérique établi par l'administration. Les terrains destinés à des concessions seront déterminés à l'avance par l'administration et feront l'objet de plans dressés par le service intéressé. Ils auront une longueur minimum et une largeur calculée suivant les disponibilités des emplacements

Il ne sera accordé que des concessions de 15 ans (case ou caverne) ou 30 ans (caveaux).

Les concessions seront renouvelables indéfiniment.

Les concessions pourront être :

- en pleine terre,
- avec achat de caveau,
- dans une case au columbarium,
- dans une caverne.

A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de l'échéance (comprendre à terme échu).

Les concessionnaires ou/et leurs ayants droits sont informés, tant par le présent règlement que par le titre de concession établi, qu'ils bénéficient d'un droit au renouvellement de la concession dans les deux années qui suivent son échéance, et du droit pour eux-mêmes ainsi qu'à leurs ayants-droits, à reprendre, dans le même délai, les monuments ou emblèmes funéraires édifiés ou apposés par leurs soins sur le terrain cité en référence dans l'acte.

En cas de non renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible.

La commune dispose d'un terrain commun dans le cimetière n°2 qui est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années. La reprise de ces sépultures (décidée par délibération du conseil municipal qui charge le maire de son exécution) s'opère par un arrêté du maire affiché aux portes de la mairie et du cimetière, et notifié aux membres connus de la famille. Cet arrêté précise : la date de la reprise effective et le délai laissé aux familles pour récupérer les objets déposés sur la sépulture. Dans ce délai, la famille peut également décider le transfert du corps dans une autre sépulture ou sa crémation. Interviendra ensuite la reprise matérielle de la sépulture et les restes seront transférés à l'ossuaire ou incinérés.

Les fosses seront creusées par les Pompes Funèbres ou toutes autres entreprises agréées. La hauteur des tertres ne devra pas excéder 30 cm.

Une fosse ne devra recevoir qu'un seul corps ; néanmoins, un mort-né pourra être inhumé avec sa mère, dans le même cercueil. Les fosses du champ commun, ne pourront être entourées de clôture. Il pourra y être fait des plantations, mais seulement dans la zone affectée à chaque sépulture

Tout demandeur de concession s'engagera :

- à observer toutes les dispositions légales et réglementaires régissant les concessions.
- à se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures, rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la ville dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à tout autre cause étrangère au fait des tiers ou de l'administration.

Article 16. Rétrocessions des concessions

Les concessions de terrains sont transmissibles par voie de succession, de partage ou donation.

Elles peuvent être rétrocédées à la Commune pour une éventuelle cession à des tiers. En outre, aucun corps ne doit s'y trouver inhumé. Le nouveau concessionnaire supportera les frais de timbres et d'enregistrement afférents à l'acte de rétrocession, calculés sur le prix du terrain alors en vigueur.

Article 17. Reprise de concessions échues

Même s'il n'est nullement imposé au Maire de publier un avis de reprise des concessions venues à expiration ou de notifier à la famille cette reprise, le formalisme suivant et tel que ci-après décrit est appliqué :

- prendre une délibération du Conseil Municipal validant l'opportunité d'engager la reprise des concessions échues ,
- envoyer un courrier à l'adresse du (des) concessionnaire(s) mentionnés sur l'acte de concession,
- inscrire sur le registre des courriers « départ » l'envoi du courrier en envoi simple ou recommandé,
- diffuser une information relative à la procédure de reprise de concession échue engagée sur le site internet de la Ville ou dans le bulletin communal,
- prévoir un affichage, informant de la procédure de reprise de concession échue engagée, dans le hall de la mairie et à l'entrée du cimetière,
- poser devant la tombe un panneau informant le(s) concessionnaire(s) et le(s) ayants droits de la concession couvrant cette sépulture de leur droit au renouvellement, dans les deux années qui suivent l'échéance et du droit pour le concessionnaire, ainsi que pour ses ayants-droits, à reprendre, dans le même délai, les monuments ou emblèmes funéraires édifiés ou apposés par leurs soins sur le terrain cité en référence.
- un arrêté de reprise sera établi pour chaque emplacement intégré dans la procédure de reprise de concession échue,
- un procès-verbal d'exhumation de(s) corps / cendres sera établi lors de l'opération matérielle de reprise de la concession échue consécutive à la procédure administrative,

Les concessionnaires ou/et leurs ayants droits sont avisés par le présent règlement ainsi que dans le titre de concession, qu'ils se doivent, ainsi que leurs ayants-droits, d'informer la commune en cas de changement d'adresse afin de permettre à la collectivité de les informer autant que faire se peut de l'échéance de la concession et de leur droit à la renouveler. L'opération de reprise administrative sera inscrite dans le registre de l'ossuaire tenu à la disposition du public, le(s) nom(s) de(s) défunt(es) exhumé(es), même si aucun reste n'a été retrouvé seront inscrit dans ledit registre.

Article 18. Reprise de concessions en état d'abandon

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public.

Si 1 an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire peut saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune du terrain de cette concession.

Les concessions cédées à titre perpétuelle pourront être reprises suivant la même procédure de reprise enclenchée pour les concessions en état d'abandon. La concession devra donc avoir été cédée depuis plus de trente ans, la dernière inhumation doit dater d'au moins 10 ans, et la concession doit se trouver en état d'abandon.

TITRE VII. CAVEAUX / OSSUAIRE / CASES / CAVURNES

Article 19. Caveaux

La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Les dimensions intérieures de chaque caveau devront se situer entre 2,00 m et 2,50 m pour la longueur et 0,80 m et 1,50 m pour la largeur. Elle ne devra pas empiéter sur les allées inter tombes.
- Les caveaux devront obligatoirement être pourvus d'un radier et ne devront avoir une profondeur supérieure à 3 m.
- La pose de supports sera obligatoire pour la superposition des cercueils dans les caves de plus de 2,50 m de profondeur.
- La case de caveau située au ras du sol devra être réduite à ses deux extrémités (biseauté) afin de ne pas dépasser des limites de la concession et de ne pas dépasser du sol en cas de dénivelé du terrain.

Les caveaux en élévations (enfeus) au-dessus du sol sont interdits.

Nul ne pourra, les fossoyeurs exceptés, descendre dans un caveau pour une inhumation ou une opération quelconque, sous quelque prétexte que ce soit. Seuls les fossoyeurs procéderont à toutes manœuvres à l'intérieur des caveaux. Les frais d'ouverture, de fermeture, de nettoyage seront à la charge du concessionnaire ou des ayant droits. Dans le cas où la construction serait défectueuse et où elle présenterait des dangers pour les fossoyeurs, toute opération dans le caveau pourra être refusée.

Article 20. Columbarium

Des columbariums sont mis à la disposition des familles ayant droit de sépulture pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires dans les cimetières n°2 et 3, uniquement après autorisation donnée par la mairie.

Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Chaque case pourra contenir 2 urnes maximum dans les cimetières n°2 et n°3

Les plaques apposées sur les cases du columbarium doivent respecter les points de fixation prévus.

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Les gravures et autres fixations d'articles funéraires resteront à la charge des familles.

Des fleurs naturelles peuvent être déposées au pied du Columbarium le jour de l'inhumation. En revanche, aux abords des columbariums, les dépôts permanents de fleurs, signes funéraires, vases, ... ne sont pas autorisés.

Seule est autorisée, la pose d'un soliflore et de médaillons fixés sur le système de fermeture de la case de columbarium.

Il est précisé que le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien (contrairement aux monuments funéraires) incombe non pas aux titulaires des cases mais à la commune sauf en ce qui concerne la plaque de fermeture concédée à la famille.

Les plaques de fermeture devront être entretenues par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute plaque brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais par le concessionnaire.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans une autorisation spéciale de l'administration communale. Cette autorisation doit être obligatoirement demandée par écrit.

A l'échéance de la concession, et dans le cas de non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes situées dans la case de columbarium, les cendres seront dispersées dans l'espace aménagé à cet effet.

Article 21. Jardin du souvenir

A la demande des familles, les cendres peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir du Cimetière n°3. Une plaque sera installée par les services de la mairie indiquant le nom, prénom du défunt et années de naissance/décès. Les tarifs en vigueur sont précisés dans une décision municipale.

La dispersion se fera en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de l'autorité municipale. Elle sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Aucun dépôt d'articles funéraires, de fleurs et aucune plantation ne sont autorisés dans le jardin de dispersion. Tous les objets ou plantes trouvés sur cet espace seront enlevés par les agents du service et déposés sur le petit muret spécialement affecté à cet effet qui est aménagé à proximité du jardin de dispersion.

Article 22. Caverne

Les caverne sont disponibles uniquement dans le Cimetière n°3.

Il est précisé que ce module fourni par la commune, n'est pas équipé d'une plaque de fermeture en granit mais d'une simple dalle étanche en ciment.

4 urnes maximum peuvent y être déposées.

Les familles ont la possibilité d'y faire poser un monument à leur frais.

Les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord des services de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, passe-pieds semelles ...etc) située dans l'allée (partie publique du cimetière), reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'autorité municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur ce type de monument sans l'approbation de l'autorité municipale à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier. La gravure pourra par exemple comporter les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Article 23. Ossuaire

Le cimetière 2 dispose d'un ossuaire destiné à recevoir les reliquaires en bois et/ou les urnes contenant les restes ou les cendres des personnes provenant des emplacements repris administrativement par la commune (terrain commun, concession échue concessions échues ou en état d'abandon).

Considérant que le placement à l'ossuaire est définitif, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune.

Toute demande d'exhumation des restes mortels de ces défunts déposés dans l'ossuaire suite à une reprise administrative, adressée au Maire, par la famille, ne pourra être satisfaite qu'aux seules conditions qu'elle ne s'oppose pas à un motif de police administrative (tel que la salubrité publique ou la décence dans les cimetières) et/ou que la boîte à ossements dans laquelle les ossements ont été déposés et réunis avec soins soit identifiable.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Article 24. Caveau provisoire

Le cimetière dispose d'un caveau provisoire et porte le n° 149 dans le cimetière n° 2 sur le plan. Il pourra recevoir temporairement un cercueil muni d'une plaque d'identification ou des urnes destinés par la suite à être inhumé(e)s dans les sépultures non encore aménagées ou qui doivent être transportés hors de la commune, ou encore ceux dont le dépôt serait ordonné par l'autorité municipale.

Le dépositaire devra s'acquitter d'une somme indiquée dans la décision municipale n° 58 du 18 novembre 2024 en fonction d'un nombre de jours.

Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder 6 jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder six mois. L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

TITRE VIII. APPLICATION DE L'ARRETE

Article 25. Application de l'arrêté

Le Maire, la Directrice Générale des Services, les services de la police municipale et service état civil-cimetière sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.

Fait à Seignosse le 09 Octobre 2024

Pierre PECASTAINGS
Maire de Seignosse



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.